



**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,  
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation  
for Human Rights

Federación Internacional  
de los Derechos Humanos

الغدرالية الدولية لحقوق الانسان

## **Note de position**

### **Les Accords de partenariat économique (APE) et les droits de l'Homme**

<b>Historique des accords entre la Communauté européenne et les pays Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP) .....</b>	<b>2</b>
<b>Les droits de l'Homme dans les accords entre la Communauté européenne et les pays ACP.....</b>	<b>2</b>
<b>Les Accords de partenariat économique et les droits de l'Homme .....</b>	<b>5</b>
- Perspectives d'impacts des APE sur les droits de l'Homme .....	6
- L'Agriculture.....	7
- Services .....	10
- Propriété intellectuelle .....	13
- Investissements – Les thèmes de Singapour .....	14
<b>Recommandations .....</b>	<b>16</b>

#### Contact

FIDH siège- + 33 1 43 55 25 18 – [ewrzoncki@fidh.org](mailto:ewrzoncki@fidh.org)

FIDH Bruxelles : + 32 2 609 44 23 – [amadelin@fidh.org](mailto:amadelin@fidh.org)

**Jun 2007**

## Historique des accords entre la Communauté européenne et les pays Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP)

Les relations économiques entre les pays Afrique-Caraïbes-Pacifiques (ACP), pour la plupart anciennes colonies européennes, et l'Union européenne (UE) relève d'une longue histoire. Depuis la décolonisation, les rapports entre les deux groupes d'Etats sont régis par des conventions de coopération. La première, celle de Yaoundé, date de 1964, et a été suivie par les cinq conventions de Lomé. La dernière d'entre elles, arrivée à échéance le 29 février 2000, a laissé la place à l'Accord de Cotonou.

Les conventions de Lomé établissaient une relation commerciale privilégiée entre les pays ACP et la Communauté européenne grâce à des préférences non-réciproques (les produits originaires des pays ACP bénéficiaient de droits de douane plus avantageux que les produits originaires des autres pays en développement pour entrer sur le territoire européen, alors que les pays ACP n'ont pas eu à accorder de telles préférences aux produits européens par rapport aux produits d'autres régions). Cette non-réciprocité était alors justifiée et expliquée par la différence de développement entre pays européens et pays ACP.

L'Accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000 fixe les nouveaux objectifs de la relation entre les deux partenaires : « *l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale* » en s'appuyant sur le développement économique, social et culturel des Etats ACP.

Pour cela, il contient plusieurs volets : le renforcement du dialogue politique, l'augmentation de la participation des acteurs non-étatiques dans les stratégies de développement des pays ACP, une coopération centrée sur la réduction de la pauvreté, une coopération financière améliorée et un nouveau cadre de coopération économique et commerciale.

Ce volet commercial repose actuellement sur une dérogation aux principes de l'Organisation mondiale du commerce<sup>1</sup> (OMC). Obtenue en 2001 à la conférence ministérielle de l'OMC pour préparer la transition entre l'ancien régime de Lomé et les nouvelles règles du commerce international, cette dérogation arrive à son terme le 31 décembre 2007. Des négociations sont donc en cours pour instaurer un nouveau régime : les Accords de partenariat économique (APE).

## Les droits de l'Homme dans les accords entre la Communauté européenne et les pays ACP

Les Etats de l'UE et les pays ACP, sont liés sur les plans régional et international par différentes conventions sur les droits de l'Homme en général et sur les droits économiques, sociaux et culturels plus particulièrement.

Les pays ACP sont pour la majorité engagés sur le plan international par les deux Pactes relatifs aux droits de l'Homme de 1966. En effet, sur les 76 Etats qui négocient les APE avec l'UE<sup>2</sup>, 52 sont

---

<sup>1</sup> Dérogation aux règles fondamentales de l'OMC à savoir :

- La clause de la nation la plus favorisée : tout pays doit accorder à l'ensemble de ses partenaires commerciaux, membres de l'OMC, le traitement qu'il accorde à «la nation la plus favorisée», c'est-à-dire à laquelle il accorde le traitement commercial le plus avantageux. (article 1 du GATT, article 2 AGCS, Article 4 Accord sur ADPIC)

- La réciprocité : chaque pays s'engage à accorder des avantages commerciaux équivalents à ceux que lui consent un pays partenaire

- La clause du traitement national : les produits importés doivent être traités de la même manière que les produits locaux ; (article 3 GATT, article 17 l'AGCS et article 3 accord sur ADPIC)

<sup>2</sup> Le groupe des pays ACP contient 79 pays mais l'Afrique du Sud, Cuba et le Timor Est ne sont pas parties aux négociations. L'Afrique du sud, bien que membre de l'Accord de Cotonou, est déjà engagée par un autre accord avec l'Union européenne, donc ne tient qu'un rôle d'observateur, Cuba s'est retiré des négociations de l'Accord de Cotonou en 2000 et le Timor oriental, récemment intégré au groupe des pays ACP, ne participe aux négociations

parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et 54 ont ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Les Etats africains qui sont engagés dans le processus de négociation des APE sont, pour leur part, tous parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>3</sup> (CADHP). Cette charte, qui affirme « *l'importance primordiale* » des droits de l'Homme, reconnaît tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels tel que le droit au travail (art.15), à la santé (art.16) ou à l'éducation (art.17). De plus, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, en adoptant la Déclaration de Prétoria en 2004<sup>4</sup>, exhorte les Etats à « *s'assurer que les droits économiques, sociaux et culturels ont la préséance dans les négociations des accords commerciaux et économiques bilatéraux et multilatéraux* ».

Les Etats africains sont également tous membres de l'Union africaine dont la Charte<sup>5</sup> évoque dans ses principes et objectifs, l'importance du respect, de la défense et de la promotion des droits de l'Homme. De plus, les différents organes de l'Union africaine ont adopté de nombreuses décisions relatives aux droits de l'homme, comme la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance<sup>6</sup>.

De l'autre côté, l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne sont engagés par les deux Pactes de 1966. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, plus particulièrement, leur prévoit des obligations internationales, qu'ils agissent individuellement ou dans le cadre d'organisations internationales. Parmi ces obligations internationales, figurent notamment l'obligation de contrôler les acteurs privés sur lesquels les Etats parties au Pacte peuvent exercer une influence, ainsi que celle d'apporter une assistance et une coopération internationales en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dans d'autres pays. Les Etats développés ont à cet égard des responsabilités particulières à l'égard des pays en développement<sup>7</sup>. Ces obligations sont de trois sortes : l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Au minimum, les Etats doivent s'abstenir de mener des actions qui entravent directement ou indirectement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans d'autres pays.

Les Etats européens sont également liés au plan régional par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par les différents traités de l'UE.

L'UE élabore officiellement sa politique extérieure en respect des normes internationales relatives aux droits humains. L'article 177 § 2 du traité CE<sup>8</sup> prévoit que la politique de coopération au

---

qu'en tant qu'observateur.

<sup>3</sup> Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18<sup>e</sup> Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après ratification de la Charte par 25 Etats.

<sup>4</sup> Déclaration de Prétoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée le 17 septembre 2004 à Prétoria, (Afrique du Sud) par les participants au séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels. La déclaration fut ensuite adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le 7 décembre 2004 à Dakar.

<sup>5</sup> Acte constitutif de l'Union africaine, signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000.

<sup>6</sup> La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance a été adoptée par la Conférence de l'Union africaine, le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba, lors du 8<sup>ème</sup> sommet de l'Union africaine.

<sup>7</sup> L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce que « chacun des Etats parties au présent Pacte s'engagent à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ». L'observation générale n°3 sur les obligations des Etats parties (para 14) explique la nature de ces obligations: « la coopération internationale pour le développement, et partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. ».

<sup>8</sup> Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome en 1957.

développement de la Communauté européenne « contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Le traité de l'Union européenne, quant à lui, institue « le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » comme un objectif de sa politique extérieure et de sécurité commune<sup>9</sup>. Les droits de l'Homme sont donc un objectif traversant l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

En outre, « fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit » (art.6 Traité UE), l'UE s'est engagée, depuis 1992, à ce que tous les accords passés avec les pays tiers contiennent une clause faisant des droits de l'Homme un "élément essentiel" de ces relations. Le Conseil de l'Union européenne rappelle régulièrement que les droits de l'Homme doivent « être intégrés systématiquement et à différents niveaux dans tous les dialogues politiques et relations bilatérales de l'UE avec les pays tiers »<sup>10</sup>. Cet engagement de l'Union en faveur des droits de l'Homme doit s'appliquer à l'ensemble de ses relations avec les pays tiers, et à tous les aspects de ces relations tant politiques que commerciaux.

Concernant plus particulièrement les relations entre l'UE et les pays ACP, l'Accord de Cotonou affirme dans son Préambule qu'un « environnement politique garantissant la paix, la sécurité et la stabilité, le respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques, fait partie intégrante du développement à long terme ». Pour cela, l'article 8 de l'Accord prévoit un dialogue politique régulier entre les parties. Celui-ci porte notamment sur la définition des objectifs de développement mais aussi sur une « évaluation des évolutions relatives aux droits de l'Homme, des principes démocratiques, de l'Etat de droit et à la bonne gestion des affaires publiques ». Les termes de référence de ce dialogue politique sont fixés par l'article 9 de l'Accord et prévoient, entre autres, le respect par les parties de leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'Homme. Aussi, « les parties s'engagent à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'Homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. L'égalité entre les hommes et les femmes est réaffirmée dans ce contexte »<sup>11</sup>.

De plus, l'Accord de Cotonou associe au dialogue politique un régime d'examen approfondi et de sanctions pour le cas où une partie dérogerait à une obligation découlant du respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit. L'article 96.2.a) permet dans ce cas, à la demande d'un Etat, d'engager des « consultations ». Lorsqu'elles ne mènent pas « à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation, ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises », qui doivent être « en conformité avec le droit international et proportionnelles à la violation », pouvant aller, en dernier recours, jusqu'à la suspension de l'Accord.

Signé pour une période de 20 ans, l'Accord de Cotonou contient une clause de révision prévoyant une adaptation de l'Accord tous les cinq ans. La première révision, adoptée le 25 juin 2005, visait principalement à améliorer l'efficacité et la qualité du partenariat ACP-UE et l'adoption de nouveaux objectifs politiques, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, de non-prolifération des armes de destruction massive et de soutien à la Cour pénale internationale. Cependant, afin de mieux prévenir les situations de crises dans ce domaine, la FIDH encourage aujourd'hui les Etats à jouer pleinement le jeu du dialogue politique, en utilisant la totalité des

---

<sup>9</sup> Article 11 du traité de l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992.

<sup>10</sup> Conclusions du Conseil sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers, Conseil Affaires Générales - Luxembourg, le 25 juin 2001

<sup>11</sup> Article 9-2 de l'Accord de Cotonou

termes du dialogue politique prévu par l'article 9. Mais, cela ne doit pas se faire au détriment du régime de sanctions nécessaire lorsque le dialogue n'est pas parvenu à faire cesser les violations des droits de l'Homme<sup>12</sup>.

La FIDH se félicite de la place centrale des droits de l'Homme dans la relation entre les pays ACP et l'UE. Cependant, elle craint que la mise en oeuvre des Accords de partenariat économique ne soit préjudiciable à leur réalisation dans les pays ACP.

## Les Accords de partenariat économique et les droits de l'Homme

L'Accord de Cotonou a sensiblement renouvelé les relations UE/ACP. Sur le plan commercial, trois raisons principales ont été avancées pour justifier la négociation de nouveaux accords. Premièrement, il fallait résoudre la non-conformité de l'Accord commercial de Lomé avec les règles de l'OMC (existence de discrimination entre les Pays en développement (PED) ACP et les PED non ACP, et non-réciprocité des accords). Deuxièmement, l'Europe souhaitait redéfinir l'organisation de ses échanges avec les pays tiers<sup>13</sup>.

Enfin, il était reproché à la Convention de Lomé son inefficacité en termes d'insertion des pays ACP dans le commerce mondial (érosion des préférences, absence de diversification des productions des ACP, manque de diversification des partenaires, dépendance à l'égard de l'UE).

Cependant, la difficulté à passer, dès la signature de l'accord de Cotonou en 2000, du régime de préférences de Lomé à celui de l'OMC, a conduit à l'adoption d'une dérogation pour préparer la transition entre l'ancien régime et les nouvelles règles du commerce international. Celle-ci arrivant à son terme le 31 décembre 2007, les APE sont appelés à lui succéder.

La Commission européenne (qui a reçu le mandat de la part du Conseil de l'Union européenne le 17 juin 2002 pour mener les négociations avec les pays ACP au nom de l'UE<sup>14</sup>) vise plusieurs objectifs à travers les APE :

- Stimuler la croissance économique des pays ACP à travers le développement de leur compétitivité;
- Promouvoir le développement de chacune des sous-régions ACP grâce à l'intégration régionale; et soutenir leur intégration dans l'économie mondiale.
- Etablir un accord commercial respectant les règles de l'OMC.

---

<sup>12</sup> Voir FIDH, note de position, Révision de l'accord de Cotonou, « *Le « dialogue politique » entre l'UE et les pays ACP ne doit pas remplacer le régime de sanction en cas de graves violations des droits de l'Homme* », février 2005

<sup>13</sup> Selon le ministère des Affaires étrangères français, les négociations à l'OMC et la libéralisation des échanges, en abaissant de manière globale les tarifs douaniers, ont fortement affaibli la portée des préférences accordés aux pays ACP par les conventions de Lomé. De plus la Communauté européenne en renforçant ses relations avec d'autres régions (MERCOSUR, Mexique, pays d'Europe centrale et orientale...) a de ce fait réduit et affaibli la position stratégique avantageuse des pays ACP dans leurs échanges avec l'UE. Enfin, il paraissait important pour l'UE de défendre sa position de premier partenaire commercial des pays africains, face aux Etats-Unis qui ont lancé la négociation d'accords de libre-échange avec ces pays accordant aux produits américains les mêmes garanties d'accès aux marchés africains qu'aux produits européens. Les APE seraient donc l'occasion pour l'UE de protéger sa position de premier partenaire commercial du continent africain. Ministère français des affaires étrangères, De la Convention de Lomé à l'Accord de Cotonou, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/agriculture\\_1061/cooperation-dans-secteur-agricole\\_1066/definition-politiques-agricoles\\_1435/marche-agricole-commercialisation\\_1436/les-agriculteurs-du-sud-omc\\_1437/convention-lome-accord-cotonou\\_4210.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/agriculture_1061/cooperation-dans-secteur-agricole_1066/definition-politiques-agricoles_1435/marche-agricole-commercialisation_1436/les-agriculteurs-du-sud-omc_1437/convention-lome-accord-cotonou_4210.html)

<sup>14</sup> Directives for the Negotiations of Economic Partnership Agreements with ACP countries and regions, adopté par le Conseil de l'Union européenne, le 17 juin 2002, [www.epawatch.net/documents/doc71\\_2.doc](http://www.epawatch.net/documents/doc71_2.doc)

## *Perspectives d'impacts des APE sur les droits de l'Homme*

Les 76 pays ACP, parmi lesquels on retrouve 40 des pays les moins avancés (PMA), se situent à des niveaux de développement économique bien différents de celui de leur interlocutrice. L'UE, selon l'Indicateur de développement humain du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), a un niveau de développement humain très élevé, bien au delà de ceux des pays ACP<sup>15</sup>. De plus, c'est l'une des régions les plus riches du monde<sup>16</sup>. Face à elle, les pays ACP, même regroupés en sous-régions, ont une économie bien moins puissante. Leur part dans le commerce mondial est très limitée et a même diminué de manière sensible puisque leurs exportations sont passées de 3% du commerce mondial en 1976 à 1,5% en 2003<sup>17</sup>. Cette différence de développement économique entre l'UE et les pays ACP est une des raisons principales des préoccupations créées par les APE pour le développement des pays ACP et les droits de leurs populations. En effet, des économies aussi fragiles, dans des pays où les institutions sont, elles aussi, très fragiles, risquent de ne pas pouvoir résister à la concurrence des pays industrialisés de l'UE. Ce sont donc les droits de millions de personnes qui sont menacés si les économies des pays déjà frappés par la pauvreté s'écroulent un peu plus et que les revenus de l'Etat et des populations diminuent encore. En outre, dans les secteurs où les pays ACP ne disposent pas d'un avantage comparatif, les protections dont bénéficient les travailleurs affectés par des restructurations, sont nettement insuffisantes. Il n'y a en effet aucun système développé de sécurité sociale prévoyant des revenus de remplacement en cas d'inactivité ni aucun droit à une formation professionnelle en vue de la reconversion.

Conformément aux règles de l'OMC sur le traitement spécial et différencié<sup>18</sup>, les APE doivent prendre en compte la situation particulière des pays en fonction de leurs niveaux respectifs de développement. L'article 34 de l'Accord de Cotonou s'y engage (« *la coopération économique et commerciale est mise en œuvre en parfaite conformité avec les dispositions de l'accord instituant l'OMC, y compris un traitement spécial et différencié tenant compte des intérêts mutuels des parties et de leur niveau respectif de développement* ») ; l'article 35 également évoque « *un traitement particulier en faveur des États ACP PMA* ».

En dépit de ces déclarations sur la différence de traitement, dans un grand nombre de secteurs, la conclusion d'APE risque d'avoir des conséquences préjudiciables pour les droits de l'Homme d'une grande partie de la population des pays ACP.

La réduction des recettes douanières, conséquence de la libéralisation du marché<sup>19</sup> ainsi que la réforme de la fiscalité, nécessaire pour compenser les pertes<sup>20</sup>, va entraîner une baisse extrêmement importante des budgets des Etats ACP<sup>21</sup>. Leur capacité de financement des politiques publiques

---

<sup>15</sup> Les Etats de l'Union européenne se situent tous parmi les états à IDH élevés (supérieur à 0,800) alors que la plupart des pays ACP, mise à part quelques Etats des Caraïbes et du Pacifique, se situent parmi les états à IDH faibles (inférieur à 0,500)

<sup>16</sup> En 2004, la part de l'UE dans le commerce mondial des biens était de 18,1% et de 26,4% dans le commerce mondial des services. (Commission européenne, *EU trade in the world*, 18 février 2005, DG TRADE-H3 SLG/CG/DS, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc\\_122531.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_122531.pdf))

<sup>17</sup> Voir : ministère des Affaires étrangères français, Pays ACP : échanges commerciaux et Accord agricole

<sup>18</sup> Partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

<sup>19</sup> Groupe de recherche et d'échanges technologiques, *Impacts de l'Accord de partenariat économique UE – Afrique de l'Ouest, Synthèse bibliographique*, décembre 2005

<sup>20</sup> Pour compenser les pertes de taxes douanières, certains pays ACP prévoient de réformer leur fiscalité et transférer les recettes provenant des importations sur une fiscalité intérieure (TVA, impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés) avec des conséquences sur la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des particuliers.

<sup>21</sup> Une étude du Hamburg Institute of International Economics en 2004 sur l'impact des accords de partenariat économique ACP – UE sur les pays de la CEDEAO, estime, par exemple, que selon différentes hypothèses les pertes de ressources publiques seraient pour les pays de la région entre 2,4% pour le Nigéria (1,12% du PIB) et 22,1% pour la Gambie (3,58% du PIB). Le PIB du Niger chuterait de 0,32% alors que celui du Cap-Vert de 4,17% avec une diminution des taxes à l'importation jusqu'à 81,9%. Hamburg Institute of International Economics,

risque ainsi de chuter lourdement. De même, la compétitivité des entreprises locales du secteur formel, sur qui la fiscalité risque d'être déplacée, est mise en danger, d'autant plus face aux multinationales, qui sont elles, en capacité de négocier avec l'Etat des conditions favorables pour leur installation, menaçant de ne pas investir, voire de délocaliser leur activité. Les Etats pourraient donc choisir entre d'un côté renoncer à financer leurs politiques sociales en matière d'éducation ou encore de santé, à défaut de recettes fiscales suffisantes, et de l'autre éprouver des difficultés à attirer les investisseurs étrangers, si les conditions fiscales ne sont pas suffisamment avantageuses par rapport aux conditions offertes par d'autres Etats.

Ces modifications importantes de la structure budgétaire, déjà très précaire dans de nombreux pays ACP, risquent de porter atteinte au droit au développement économique garanti par l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, hypothéquant de nombreux droits économiques et sociaux. En effet, la capacité de l'Etat à mener des politiques publiques dans les domaines notamment des services essentiels (santé, éducation...) risque d'être fortement limitée par ce manque de ressources.

Selon une étude du Groupe de recherche et d'échanges technologiques (GRET), « *la baisse de revenus des Etats les empêchera d'intervenir efficacement sur la croissance économique et sur la réduction de la pauvreté. Les études identifient aussi des difficultés probables à payer les fonctionnaires, des tensions sociales, le non-remplacement des retraités, le ralentissement des activités de fonction publique avec comme corollaire un ralentissement général de toute l'activité économique; des ressources insatisfaisantes pour les investissements publics et donc le ralentissement ou l'annulation de la construction des routes, hôpitaux, écoles.* »<sup>22</sup>

Les aides annoncées par l'Union européenne, par le biais du Fonds européen de développement (FED), pour compenser les pertes de revenus dues à l'ouverture des frontières ne semblent pas être en mesure d'y parvenir<sup>23</sup>. Il semble, en effet, que les montants annoncés, 22,7 milliards d'euros ne soient pas à la hauteur des enjeux. 21,3 milliards seraient déjà nécessaires pour le 10<sup>ème</sup> FED, pour financer le portefeuille d'aides existantes<sup>24</sup>.

## ***L'Agriculture***

Dans la majorité des pays du Sud, qui constituent plus des deux tiers des membres de l'OMC, l'agriculture reste la principale ressource, et représente également une base culturelle, communautaire et de subsistance. L'agriculture y influence directement la jouissance des droits de l'Homme de millions de travailleurs, grâce à la nourriture qu'ils produisent où qu'ils achètent avec les revenus de leurs activités. En Ouganda, par exemple, entre 1998 et 2000, la part moyenne de l'agriculture dans le PIB était de 43,8% et les emplois agricoles représentaient 79,5% de l'ensemble des emplois. A cette même époque, ces chiffres étaient respectivement de 17,9 % et de 74 % pour le Sénégal<sup>25</sup>

C'est principalement l'agriculture de subsistance qui domine la filière dans les pays ACP. Néanmoins, pour leurs exportations qui représentent rarement plus de 10% de leur production

---

*L'impact des accords de partenariat économique ACP – UE sur les pays de la CEDEAO : une analyse empirique des effets commerciaux et budgétaires*, 2004.

<sup>22</sup> Groupe de recherche et d'échanges technologiques, *op.cit.*

<sup>23</sup> *Idem.*

<sup>24</sup> Oxfam, *Partenaires inégaux: Comment les Accords de partenariat économique (APE) UE-ACP pourraient nuire aux perspectives de développement d'un grand nombre de pays parmi les plus pauvres*, septembre 2006

<sup>25</sup> Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, *L'accord sur l'agriculture (OMC), Bilan de sa mise en œuvre, Études de cas sur des pays en développement*, Rome, 2004

agricole<sup>26</sup>, les pays ACP sont fortement dépendants du marché européen puisqu'ils y exportaient, en 2003, 55% de leurs productions destinées à l'étranger. .

### Régime actuellement en vigueur

Les pays ACP bénéficient actuellement d'un système de préférence non-réciproque avec l'UE grâce à l'Accord de Cotonou et à la dérogation de l'OMC. Les avantages de cette dérogation sont assez importants puisque environ 97% des exportations ACP vers le marché de l'Union sont exonérées de toutes taxes ou bénéficient de taux préférentiels, même si en réalité certaines exportations sont bloquées par des obstacles non tarifaires tels que les mesures sanitaires et phytosanitaires qui restreignent l'accès aux marchés européens pour d'autres motifs.

### Que prévoit l'OMC ?

L'accord sur l'agriculture (AoA) à l'OMC est entre autres encadré par les paragraphes 13 et 14 de la Déclaration de Doha qui reconnaissent la nécessité pour les «*pays en développement de prendre efficacement en considération leurs besoins quant au développement, notamment en matière de sécurité alimentaire et de développement rural*»<sup>27</sup>. Toutefois, l'AoA renforce l'accès aux marchés, notamment par la conversion des «*barrières*» non tarifaires (les quotas) en barrières douanières, par l'élimination des subventions agricoles et de toute autre politique nationale qui affecte très négativement ou altère le marché mondial, et enfin par la réduction des subventions à l'exportation en vue de leur élimination<sup>28</sup>.

### Qu'est-ce qui est demandé ?

Les APE actuellement négociés vont modifier en profondeur le régime commercial liant actuellement l'UE et les pays ACP en matière agricole puisque l'UE tente d'instaurer des zones de libre-échange entre elle et ses partenaires. Les réformes négociées se jouent sur différents points : la création d'unions douanières sous-régionales avec mise en place de tarif extérieur commun vis-a-vis des pays tiers dans le but de développer l'intégration régionale, l'amélioration de l'accès aux marchés européens pour les exportations de la région et de la libéralisation du commerce des produits agricoles et alimentaires importés d'Europe. Selon l'UE, cette libéralisation doit, pour être conforme aux interprétations des règles de l'OMC, concerner une moyenne de 90% des échanges<sup>29</sup>. Celle-ci pourrait être, jusqu'à un certain degré, asymétrique: si l'UE veut libéraliser 100% de ses échanges avec les pays ACP, ceux-ci auraient la possibilité de n'en libéraliser que 80%. Les pays ACP tentent donc de constituer une liste de produits sensibles, correspondant à 20% des produits importés de l'UE, sur lesquels ils maintiendraient des droits de douanes.

Un point très important des négociations se joue sur l'insertion de clauses de sauvegarde. De telles dispositions permettraient de prendre des mesures afin de limiter ou de réparer des troubles occasionnés aux filières des pays ACP par des importations de produits européens trop importantes. Cependant, l'étendue des mesures qu'il sera possible de prendre dans le cadre des différents accords régionaux reste encore à définir<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> 3D, Implanter les droits humains : Envisager le commerce agricole et l'OMC du point de vue des droits humains, THREAD, Mars 2005

<sup>27</sup> OMC, Déclaration ministérielle de Doha, 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 13, disponible sur le site suivant : [www.wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/min01\\_f/mindecl\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm).

<sup>28</sup> Voir rapport « *Comprendre le commerce mondial et les Droits de l'Homme* », FIDH, juillet 05

<sup>29</sup> La Commission européenne a considéré, sans être contestée, que libéraliser conformément à l'article 34 du GATT « l'essentiel » des échanges signifie 90% d'entre eux. Ce chiffre n'étant qu'une moyenne, dans le cadre de son accord de libre-échange avec l'Afrique du sud, l'UE a, par exemple, libéraliser 95% de son commerce alors que l'Afrique du sud ne l'a fait que pour 86% de ses importations en provenance de l'UE.

<sup>30</sup> La Commission européenne a considéré, sans être contestée, que libéraliser conformément à l'article 34 du GATT « l'essentiel » des échanges signifie 90% d'entre eux. Ce chiffre n'étant qu'une moyenne, dans le cadre de son accord de libre-échange avec l'Afrique du sud, l'UE a, par exemple, libéraliser 95% de son commerce alors que l'Afrique du sud ne l'a fait que pour 86% de ses importations en provenance de l'UE.

<sup>31</sup> Economic partnership agreement between eastern and southern african countries on one part and the European



### **Quelles conséquences pour les droits de l'Homme ?**

La libéralisation du commerce des produits agricoles et alimentaires comporte un risque très important pour les agricultures des pays ACP. La concurrence avec les agricultures européennes pourrait leur être préjudiciables compte tenu, tout d'abord, de la différence de productivité à l'hectare, en raison de l'utilisation de pesticides et d'engrais industriels ainsi que de meilleures technologies, et de l'existence de soutiens publics très importants – malgré l'interdiction de principe que formule l'Accord sur l'Agriculture intégré aux accords de l'OMC. Tous ces éléments renforcent la compétitivité des produits européens et facilitent ainsi leur pénétration sur les marchés ACP. De plus le préjudice viendrait de ce que la majorité des exportations vers les pays ACP portent sur des produits qui concurrencent directement les filières de production ACP à la base de l'alimentation des populations locales (céréales, lait, viandes, légumes, produits transformés, etc.)<sup>32</sup>.

### **Le droit au travail**

La menace que la libéralisation des échanges commerciaux fait peser sur les filières agricoles des pays ACP concerne directement une grande partie de la population des pays ACP. Le droit au travail, garanti par l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprend « *le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté* », les Etats parties devant prendre « *des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit* ». Le PIDESC garantit également aux travailleurs des « *conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment (...) une existence décente pour eux et leur famille* ».

Or, la marge de manœuvre des Etats pour sauvegarder l'emploi dans le secteur agricole sera extrêmement réduite après l'entrée en vigueur des APE, puisqu'ils ne pourront pas prendre de mesures douanières ou non-tarifaires pour limiter l'afflux de produits agricoles européens sur leur marché. L'exemple de l'importation massive de poulet en provenance d'Europe vers les pays ACP est très révélateur. L'arrivée massive de volailles à prix extrêmement bas a eu des conséquences désastreuses sur ce secteur de l'élevage forçant de nombreux agriculteurs à abandonner leur travail qui ne leur donnait plus de rémunération suffisante et à fuir vers les villes où ils viennent aggraver la misère urbaine.

### **Le droit à une nourriture suffisante**

La perte de revenus de tous ceux qui travaillent dans le secteur agricole compromet fortement le droit à un niveau de vie suffisant y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants garanti par l'article 11 du Pacte. Le droit à une nourriture suffisante est défini par le Comité DESC comme la capacité d'accéder « *physiquement et économiquement à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* »<sup>33</sup>. Paradoxalement, alors que les prix des produits agricoles vont baisser pour les consommateurs des pays ACP, ceci ne va pas contribuer à la réalisation de ce droit, puisque la baisse des prix va mettre à mal la grande partie de la population qui vit du petit commerce agricole. La libéralisation de ce secteur, sous l'effet des politiques d'ajustement structurel et des accords de l'OMC, a déjà eu des impacts très négatifs sur la sécurité alimentaire et le droit à une nourriture suffisante des populations les plus vulnérables des PED. Jean Ziegler, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, estimait en 2006, que près de 15 millions d'agriculteurs mexicains et leurs familles, pourraient perdre leur source de

---

Community and its member states on the other part, 4th Draft EPA/8th RNF/24-8-2006/

<sup>32</sup> Voir la campagne d'Agir Ici « *Exportations de poulets : La France plume l'Afrique* », Octobre 2004

<sup>33</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°12, *Le droit à une nourriture suffisante*, 12 mai 2005

revenus suite à l'Accord de libre-échange nord-américain et de la concurrence du maïs subventionné produit aux États-Unis<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Jean Ziegler, Rapport 2006 du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 16 mars 2006, E/CN.4/2006/44  
Voir aussi : FIDH, *Mexico, The North American Free Trade Agreement (NAFTA): Effects on Human Rights, Violations of Labour Rights*, fact-finding Mission, n°448/2, avril 2006

## Services

L'économie de l'UE, est largement spécialisée dans les services puisque 70% de son PIB en est issu et qu'elle était au premier rang des exportateurs de services dans le monde en 2005 avec à elle seule 27% des exportations totales de services. A l'opposé, dans les pays ACP, pour la plupart des PED ou des PMA, la part des services dans le PIB bien qu'en moyenne de 50%<sup>35</sup> varie beaucoup puisqu'elle représente 75% dans certains pays des Caraïbes (grâce au tourisme) alors qu'elle est à moins de 5% dans certains pays africains<sup>36</sup>. On entend notamment par « secteur des services » le transport, les assurances, les banques, les communications, mais également les services essentiels tels que la santé ou encore l'éducation.

### Que prévoit l'OMC ?

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS), adopté en 1994 lors du Cycle d'Uruguay (1986-1994), a soumis le commerce des services à la logique de « libéralisation progressive » de l'OMC. Aujourd'hui, bien que les besoins spécifiques des PED soient reconnus dans le paragraphe 15 de la Déclaration de Doha, les flexibilités de l'accord AGCS sont, en pratique, souvent ébranlées.

En principe, chaque pays choisit les secteurs à libéraliser et le niveau de libéralisation<sup>37</sup> à travers des engagements contractés (« *listes positives* »). Il n'y a donc aucune obligation de procurer l'accès aux marchés ou le traitement national dans un domaine particulier à des acteurs étrangers. De plus, l'article 4 de l'AGCS, évoque des engagements spécifiques négociés pour faciliter la participation croissante des PED au commerce mondial.

Mais le développement d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux a conduit à inverser le régime, qualifiés désormais AGCS-plus. Il s'agit de *listes négatives* d'engagements (supposant que le principe est la pleine libéralisation, d'où on pourrait soustraire par exception certains secteurs, à l'inverse de la libéralisation industrie par industrie prévue par l'approche de « *la liste positive* »), qui accélèrent la libéralisation. Sous la pression des pays du Nord, les pays les plus pauvres sont rarement libres de choisir, avec discernement, les secteurs et/ou la vitesse de libéralisation des services<sup>38</sup>. Et la libéralisation, en diminuant le contrôle étatique et en renforçant le rôle des forces du marché, conduit de fait à la privatisation des différents secteurs concernés. En effet, l'Etat, qui doit se contenter de réaliser ses missions régaliennes, se retire de ses autres activités en laissant aux entreprises privées le soin de répondre par le jeu de la concurrence aux besoins de la population.

### Qu'est-ce qui est demandé ?

Les négociations qui ont lieu entre l'UE et les pays ACP pour déterminer les secteurs à libéraliser illustre particulièrement la vulnérabilité des pays ACP aux pressions européennes. L'Accord de Cotonou rappelle certes les engagements pris dans le cadre de l'AGCS et confirme que les pays ACP doivent bénéficier d'un traitement spécial et différencié (article 41-2), mais le mandat de négociation de la Commission européenne pour les APE est plus offensif que les règles de l'OMC. Il reprend, en effet, la théorie de la « *liste négative* », et affirme que les négociations en matière de

---

<sup>35</sup> CNUCED, *Le commerce des services et ses incidences sur le développement*, Note du secrétariat de la CNUCED, 2 février 2007

<sup>36</sup> Willem te Velde, Dirk, *Le traitement spécial et différencié dans les négociations sur les services de l'après-Cotonou*, *Eclairage*, mai 2004 – International Centre for Trade and Sustainable Development.

<sup>37</sup> Le commerce des services est divisé selon 4 modes. « La fourniture d'un service : en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre; sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre; par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre; par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre. » Article 1 AGCS

<sup>38</sup> Voir FIDH « *Comprendre le commerce mondial et les Droits de l'Homme* », *op.cit.*

services devaient « *commencer dans tous les secteurs au plus tard en 2006* »<sup>39</sup>.

Les négociations sont donc en cours et à des niveaux différents selon les sous-régions ACP. Elles peuvent concerner autant le tourisme et les services bancaires que le transport, la santé ou encore la distribution de l'eau. L'objectif visé par l'UE au cours de ces discussions est d'atteindre le degré de libéralisation le plus élevé possible, « nécessaire pour intégrer les pays ACP dans une économie mondiale ». Cela implique donc que les fournisseurs de services puissent entrer sur le territoire national des pays ACP et que ces derniers éliminent les mesures discriminatoires entre fournisseurs étrangers et nationaux.

### **Quelles conséquences sur les droits de l'Homme ?**

L'impact sur le développement économique et les droits de l'Homme de l'inclusion des services dans les négociations APE est encore largement ignoré mais les pays ACP eux-mêmes ont fermement demandé « *que soit respecté le droit des membres du Groupe ACP de réglementer et de libéraliser le commerce des services en fonction de leurs orientations nationales* »<sup>40</sup>. Cette libéralisation des services risque d'empêcher les gouvernements de réguler les différents secteurs, restreignant alors leur capacité à choisir les fournisseurs de services les plus adaptés aux besoins de leurs populations. Les conséquences sur les droits de l'Homme sont potentiellement très nombreuses, en particulier si cela concerne les « services essentiels », tels que la distribution de l'eau, l'éducation ou encore la santé.

#### ***La libéralisation de la distribution de l'eau et le droit à l'eau***

La libéralisation des services de l'eau, profitant à quelques sociétés transnationales, peut avoir des conséquences très importantes pour les PED : en effet, la privatisation et la libéralisation entraînent fréquemment une augmentation des prix de l'eau et une distribution partielle sur le territoire. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation constate, en effet, que la privatisation du secteur de l'eau « *entraîne généralement une augmentation des prix que les pauvres ne peuvent supporter* »<sup>41</sup>. Dans nombre d'Etats ACP, la situation est déjà alarmante, aggravée par la privatisation et la mainmise des sociétés transnationales sur l'eau qui, en l'absence de réglementation nationale suffisante, ne fournissent un service qu'aux plus riches et dans les endroits où cela est financièrement rentable. L'exemple de la Bolivie est assez frappant. Lorsque la gestion du réseau d'approvisionnement en eau et d'assainissement de la ville de Cochabamba a été confiée à un seul soumissionnaire réunissant plusieurs multinationales en 1999-2000 le tarif de l'eau a immédiatement augmenté, passant d'un niveau négligeable de l'avis général à environ 20 % du revenu mensuel d'un ménage<sup>42</sup>.

Pourtant le droit à l'eau potable, auquel se sont engagé les Etats en ratifiant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signifie que toute personne, sans discrimination, doit avoir accès pour ses besoins essentiels à une eau en quantité et qualité suffisante, accessible physiquement et économiquement et fournie dans les meilleures conditions possibles<sup>43</sup>.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que ce droit entraîne également pour les Etats des obligations extra-territoriales : celles de respecter, protéger et de donner effet au droit à l'eau dans les pays tiers. L'obligation de protéger implique de contrôler que les acteurs non-étatiques relevant de leur juridiction, notamment les entreprises, ne violent pas le droit à l'eau. Les

---

<sup>39</sup> Oxfam, *Partenaires inégaux : Comment les Accords de partenariat économique (APE) UE-ACP pourraient nuire aux perspectives de développement d'un grand nombre de pays parmi les plus pauvres*, septembre 2006.

<sup>40</sup> Déclaration ACP relative à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, Bruxelles, 1er août 2003.

<sup>41</sup> Jean Ziegler, Rapport 2006 du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *op.cit*

<sup>42</sup> Miloon Kothari, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, 1<sup>er</sup> mars 2002, E/CN.4/2002/59

<sup>43</sup> Comité des droits économiques et sociaux, Observation générale n°15, novembre 2002 « le droit à l'eau », et article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

pays de l'Union européenne devraient donc tout mettre en oeuvre pour s'assurer que les sociétés de distribution d'eau originaires de l'UE ne fassent pas obstacle au droit à l'eau dans les pays où elles sont présentes.

Des efforts de coopération dans le domaine de l'eau ont été récemment amorcés : les ministres africains se sont ainsi engagés à mettre en oeuvre une gestion de l'approvisionnement en eau soucieuse des droits de l'Homme<sup>44</sup>, et le Conseil de l'Union européenne a décidé le 22 mars 2004 la mobilisation partielle de la réserve du Fonds européen de développement afin de créer une facilité pour l'eau destinée aux pays ACP, pour le développement de l'accès à l'eau et à l'hygiène.

### ***Libéralisation des services de santé et le droit à la santé***

La libéralisation des services de distribution de l'eau, si elle entraîne une régression dans le droit à l'eau peut également avoir des conséquences négatives sur le droit à la santé garanti notamment par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et défini comme le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Ce droit implique le devoir pour l'Etat « *de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer à sa population l'accès aux équipements de santé et le degré le plus élevé de santé physique et mentale qu'il lui soit possible d'atteindre.* ». L'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit également que les Etats parties « *s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.* » .

La libéralisation des services souhaitée par l'UE pourrait avoir des conséquences désastreuses sur l'état des services de santé et donc sur le droit à la santé des populations des pays ACP. En effet, si l'augmentation des échanges commerciaux peut augmenter les ressources disponibles et améliorer l'état de santé de la population dans certains cas, il peut facilement mener à sa régression. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé a rappelé que selon son expérience, un plus haut degré de privatisation tendait à défavoriser l'accès à la santé des populations les plus vulnérables et souffrant traditionnellement de discriminations.<sup>45</sup>

En effet la privatisation de ce secteur ainsi que la baisse des ressources étatiques évoquée plus haut, risquent de diminuer fortement la capacité des Etats à respecter leurs obligations en matière de santé. Si ces conséquences ne sont pour le moment que des conjectures, le Comité des droits économiques et sociaux rappelle que les Etats ont l'obligation « *de veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires* ». <sup>46</sup>

« *Le fait pour l'Etat de ne pas tenir compte des obligations juridiques qui lui incombent quant au droit à la santé lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, avec des organisations internationales ou avec d'autres entités telles que des sociétés multinationales* » constitue un manquement à l'obligation de respecter le droit à la santé.<sup>47</sup>

### ***Le droit à l'éducation***

Comme le droit à la santé, le droit à l'éducation est menacé par la libéralisation des services prévue par les APE. La privatisation et la baisse de ressources des Etats risquent de les empêcher de respecter et de faire respecter le droit à l'éducation de chaque personne, conformément à l'article 26

---

<sup>44</sup> Voir : Conférence panafricaine sur la mise en oeuvre des initiatives et le partenariat dans le domaine des ressources en eau, Addis -Abeba, 8-12 décembre 2003.

<sup>45</sup> Rapport de mission à l'OMC de M. Paul Hunt, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé, E/CN.4/2004/49/Add. 1 mars 2004.

<sup>46</sup> Observation générale n°14, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 22e session, Genève, 25 avril -12 mai 2000

<sup>47</sup> Voir : FIDH, Mission internationale d'enquête, *El Salvador, Violations flagrantes du droit à la santé, La Santé entre service public et privatisation : un privilège aujourd'hui, un luxe demain ?*, N°373, mars 2004

de la Déclaration universelle des droits de l'Homme pour qui «*L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.*», à l'article 13 du PIDESC ou à l'article 17-1 de la CADHP. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale relative à au droit à l'éducation rappelle que «*dans le cadre de la négociation et de la ratification des accords internationaux, les États parties devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ces instruments n'aient pas d'effet préjudiciable sur le droit à l'éducation.*»<sup>48</sup>

La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation s'est inquiétée des conséquences de la considération croissante de l'éducation comme un service marchand, et dénoncé des situations où seuls ceux qui ont les moyens de payer ont accès à une éducation de qualité<sup>49</sup>.

Les autres secteurs du marché des services, sont également sur la table des négociations pour parvenir à leur libéralisation. Les entreprises de tourisme pour certains pays ACP, ou encore les banques et assurances, face à une concurrence forte des entreprises du Nord, risquent de ne pas faire le poids, fragilisant le développement de l'emploi dans ces pays.

### **Propriété intellectuelle**

Le domaine de la propriété intellectuelle relève d'un équilibre fragile entre différents intérêts: l'encouragement et le financement de la recherche et de la création d'une part, et la nécessité de mettre l'innovation et la culture à la disposition de tous, y compris des plus démunis, d'autre part. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit à chacun le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

#### **Que prévoit l'OMC ?**

Les règles de propriété intellectuelle sont régies à l'OMC, depuis 1994, par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Selon cet accord, un niveau minimal de protection de la propriété intellectuelle doit être garanti, en conformité avec les obligations fondamentales des principales conventions de l'Organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI).

Le 6 décembre 2005, un amendement a été adopté pour incorporer dans l'accord sur les ADPIC une dérogation obtenue en 2003, qui permettait la fabrication et l'exportation sous licence obligatoire de médicaments génériques à destination des PED sans capacité de production dans le secteur pharmaceutique. La licence obligatoire permet de contourner les règles de propriété intellectuelle puisqu'elle autorise la production de médicaments génériques sans le consentement du détenteur du brevet. L'amendement prévoit désormais la délivrance de licences obligatoires pour la fabrication de produits pharmaceutiques en vue de leur exportation vers des pays ayant des problèmes de santé publique.

#### **Qu'est-ce qui est demandé ?**

L'Accord de Cotonou dans son article 46 évoque «*la nécessité d'assurer un niveau approprié et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, et autres droits relevant de l'ADPIC*» et rappelle l'importance «*d'adhérer à l'accord sur l'ADPIC, annexé à l'accord instituant l'OMC, et à la Convention sur la diversité biologique.*».

---

<sup>48</sup> Observation générale n°13, Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, 21ème session, 15 novembre – 3 décembre 1999

<sup>49</sup> Katarina Tomasevski, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation à la Commission des droits de l'Homme, 15 janvier 2004, E/CN.4/2004/45,

## Quelles conséquences sur les droits de l'Homme ?

L'expérience montre que l'accord sur les ADPIC est un obstacle important pour le respect du droit à la santé, particulièrement en termes d'accès aux médicaments dans les pays les plus pauvres. Si la déclaration de Doha a introduit des flexibilités importantes permettant un meilleur accès aux médicaments<sup>50</sup>, les pressions et les politiques du commerce international, mais aussi de nombreux accords de commerce bilatéraux, en limitant ces flexibilités, restreignent la capacité des pays les plus pauvres à garantir que les accords ADPIC respectent les droits de l'Homme et le droit à la santé. Il est pour le moment difficile de savoir ce qu'établiront les APE à ce sujet. Cependant, des règles de propriété intellectuelle trop strictes, qui iraient au delà de la protection prévue par le PIDESC<sup>51</sup>, pourraient avoir des conséquences néfastes sur certains droits économiques, sociaux et culturels. Le brevetage du vivant également, et plus particulièrement des semences, pourrait être très nuisible dans des sociétés où l'agriculture a tant d'importance. L'Observation générale 17 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme clairement que *«le droit des auteurs de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques ne saurait être considéré indépendamment des autres droits reconnus dans le Pacte.(...) Ce faisant, les intérêts privés des auteurs ne devraient pas être indûment avantagés, et l'intérêt du public à avoir largement accès à leurs productions devrait être dûment pris en considération»*. De plus, le Comité énonce clairement l'obligation pour les Etats de *«veiller à ce que des prix excessivement élevés à acquitter pour avoir accès aux médicaments essentiels, aux semences ou à d'autres moyens de production alimentaire, ou aux manuels scolaires et matériels pédagogiques, ne portent atteinte aux droits à la santé, à l'alimentation et à l'éducation de larges couches de la population»*<sup>52</sup>.

## Investissements – Les thèmes de Singapour

### Que prévoit l'OMC ?

La question de l'investissement au sein de l'OMC fait partie des thèmes de Singapour<sup>53</sup> (investissement, marchés publics, politique de concurrence et facilitation des échanges). Depuis la conférence inter-ministérielle de Cancun en 2003, seule la question de la facilitation des échanges est toujours l'objet de négociation. Les discussions sur les trois autres thèmes ont été suspendues, suite à leur rejet par les PED. Cependant, la question des investissements est tout de même évoquée à travers d'autres accords de l'OMC tels que l'AGCS qui traite de l'investissement étranger dans les services, l'un des quatre modes de fourniture des services.

### Qu'est-ce qui est demandé ?

Dans le cadre des négociations sur les APE, le thème de l'investissement est assez sensible. La Commission européenne insiste fermement, lors des négociations avec chacune des sous-régions

---

<sup>50</sup> «L'accord sur les ADPIC n'empêche et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence (...), nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments » Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, 14 novembre 2001.

<sup>51</sup> Article 15, paragraphe 1 du PIDESC : Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

<sup>52</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 17 (2005) : Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (par. 1 c) de l'article 15 du Pacte. 12/01/2006., E/C.12/GC/17.

<sup>53</sup> On entend par « thèmes de Singapour » : l'investissement, la politique de concurrence, les marchés publics, et la facilitation des échanges. Ces questions ont été introduites dans les négociations à l'OMC lors de la conférence interministérielle de Singapour du 9 au 13 décembre 1996.

ACP, pour que l'investissement soit introduit dans les accords (*Il n'y aura « pas d'APE sans règles sur l'investissement ni réciprocité totale »*<sup>54</sup>). Cet ultimatum fait réponse à la déclaration des ministres de l'Union africaine qui affirmaient leur volonté, en avril 2006, que les obligations allant au delà de celles prévues à l'OMC, restent « *en dehors du champ d'action des APE* »<sup>55</sup>. L'UE souhaite que ce domaine soit libéralisé pour que les investissements étrangers soient soumis à un minimum de restrictions dans les pays ACP, ce qui serait nécessaire pour leur permettre de recevoir plus de flux d'investissements direct étranger (IDE) et de stimuler ainsi leur croissance économique.

### Quelles conséquences sur les droits de l'Homme ?

Les conséquences d'un accord sur les investissements ne sont cependant pas si évidentes. La Banque mondiale elle-même reconnaît « *que les pays qui ont des accords d'investissement n'ont pas plus de chance de recevoir des flux d'investissement étranger supplémentaires que les pays sans accords de ce type* »<sup>56</sup>. En effet, d'autres facteurs, hors de portée des accords, influencent le choix des investisseurs: les préoccupations relatives à la stabilité politique, à la sécurité ou aux incertitudes concernant l'approvisionnement en électricité. Un rapport du Programme des Nations unies pour le développement publié en 2003, *Mettre le commerce international au service de tous*, affirme qu'il n'existe « *aucune corrélation claire entre le volume de l'investissement étranger direct et le succès du développement* »<sup>57</sup>. Mais alors que ces accords ne garantissent pas une arrivée massive d'IDE, et ne constituent, par ailleurs, ni une condition nécessaire ni une condition suffisante du développement, ils retirent aux Etats la capacité de contrôler et de sélectionner les investisseurs étrangers (principalement dans le secteur primaire et plus particulièrement l'extraction de ressources naturelles). L'Etat risque alors de perdre sa capacité à protéger efficacement les droits de l'Homme de toutes les personnes sous sa juridiction. Ne pouvant plus effectuer de discrimination entre les investisseurs étrangers et les investisseurs locaux, les pays ACP ne pourront plus privilégier l'appui à une industrie nationale ou même à une entreprise étrangère particulière, qui proposerait une réponse plus adaptée à leurs besoins. De plus, dès lors qu'elle aboutirait à interdire l'imposition de clauses dites de « performance » aux investisseurs étrangers, cette libéralisation donnerait la possibilité aux investisseurs étrangers de rapatrier les profits réalisés sur place dans leurs pays d'origine, sans obligation de réinvestissement local avec tous les effets négatifs que cela peut avoir sur le développement des pays d'accueil.

Les Etats qui ont l'obligation de protéger les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent donc contrôler les acteurs non-étatiques relevant de leur juridiction. Ainsi les pays ACP doivent contrôler ce qui passe sur leur territoire, et les Etats membres de l'UE doivent s'assurer que les entreprises européennes respectent les droits de l'Homme partout où elles sont implantées.

---

<sup>54</sup> Karl Falkenberg, directeur général adjoint de la DG Commerce de la Commission européenne, Accra, Ghana, 29 juin 2006. Cité dans Oxfam International, *Partenaires inégaux : Comment les Accords de partenariat économique (APE) UE-ACP pourraient nuire aux perspectives de développement d'un grand nombre de pays parmi les plus pauvres*, op.cit

<sup>55</sup> Déclaration de Nairobi sur les Accords de partenariat économique, Conférence des ministres du Commerce de l'Union africaine, avril 2006.

<sup>56</sup> Banque mondiale, *Global Economic Prospects And Developing Countries 2003: Investing to Unlock Global Opportunities*, Washington DC, 2003. Cité dans Oxfam International, *Partenaires inégaux : Comment les Accords de partenariat économique (APE) UE-ACP pourraient nuire aux perspectives de développement d'un grand nombre de pays parmi les plus pauvres*, op.cit  
Voir aussi : CNUCED, *Le développement économique en Afrique, Repenser le rôle de l'investissement direct étranger*, 13 septembre 2005

<sup>57</sup> Les Amis de la terre, *Privatisation*, N°107, janvier 2005



## La FIDH demande que :

- les accords commerciaux (APE ou autres) qui seront conclus entre l'UE et les pays ACP, et qui constituent le volet commercial de l'Accord de Cotonou, ne contreviennent pas aux éléments essentiels prévus à l'article 9 de cet accord cadre, à savoir « *le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'Homme* » et aux engagements internationaux des parties en matière de droits de l'Homme;
- le droit à la participation soit respecté par l'inclusion dans les processus de négociation de débats parlementaires et de consultations des parties prenantes telles que les syndicats, les ONG et les autres acteurs des pays ACP et de l'UE; et que soit prise en considération la résolution du Parlement européen du 23 mai 2007 qui reprend un certain nombre des préoccupations et recommandations exprimés dans le présent document<sup>58</sup>;
- soient prises en compte dans le cadre des négociations les études d'impacts qui ont été menées par différentes organisations de la société civile et qui mettent en avant les menaces que les APE font peser sur les droits de l'Homme dans les pays ACP;
- l'exigence de conformité avec les règles de l'OMC ne soit pas utilisée pour imposer une liberté des échanges fondée sur la réciprocité dans les relations entre économies aussi asymétriques et présentant des niveaux de développement à ce point inégaux, alors que le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est expressément reconnu par l'OMC afin de tenir compte de ces différences. L'instauration de la réciprocité pure constituerait une menace considérable pour les économies fragiles des pays ACP et pour les droits des millions de travailleurs et habitants des pays ACP;
- des mécanismes de sauvegarde soient étudiés pour que les Etats ACP puissent protéger leurs différents secteurs de production, surtout ceux des produits sensibles, contre de fortes vagues d'importation;
- soient exclus des négociations les services essentiels afin que les Etats ne perdent pas leur capacité de réguler l'ensemble des domaines qui peuvent affecter la jouissance des droits de l'Homme (santé, eau, éducation, culture...);
- les thèmes de Singapour (investissements, règle de concurrence, transparence des marchés, facilitation des échanges), qui ont été rejetées du programme de Doha par les pays en développement, en raison des menaces qu'ils représentaient pour eux, et notamment la question des investissements, fassent l'objet d'études d'impacts indépendantes préalables sur les droits de l'Homme avant d'être introduits dans des négociations commerciales entre l'UE et les pays ACP;
- soient exclues les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui constitueraient des obstacles supplémentaires à l'accès à des médicaments essentiels et que soit utilisé le cadre des APE pour aider les pays ACP à mettre en œuvre les possibilités de flexibilité prévues par la déclaration de Doha de 2001 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, en vertu de laquelle l'UE s'est engagée à faire prévaloir la santé publique sur ses intérêts commerciaux; que l'ensemble des autres dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle prennent en compte le droit de chacun à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- l'Union européenne et ses Etats membres exercent un contrôle sur les entreprises et les

---

<sup>58</sup> Résolution du Parlement européen du 23 mai 2007 sur les accords de partenariat économique (2005/2246(INI))

investisseurs européens afin qu'ils respectent les droits de l'Homme et assument leurs responsabilités sociales et environnementales envers les communautés et sociétés dans lesquelles ils investissent ;

- soient examinées toutes les alternatives possibles pour les non-PMA qui ne seraient pas en mesure de conclure des APE conformément à l'article 37.6 de l'accord de Cotonou, après consultation entre la Communauté européenne et les pays ACP;
- l'UE n'exerce pas de pression démesurée sur les pays ACP (menace de revoir à la baisse les aides de toutes sortes) dans le but de conclure les négociations avant fin 2007, si les textes négociés risquent de porter atteinte aux droits de l'Homme;
- le système de préférences dont bénéficient les pays ACP ne disparaisse pas au 1er janvier 2008 dans le cas où aucun accord n'aurait été conclu à cette date.